

Unité départementale de l'Aisne
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Soissons, le 10/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



LE RELAIS

255 rue des Laboureurs
ZA LE PLATEAU
02200 PLOISY

Références : RELAIS22Rpref-241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2022 dans l'établissement LE RELAIS implanté 255 rue des Laboureurs ZA LE PLATEAU 02200 PLOISY. L'inspection a été annoncée le 03/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre de la régularisation administrative en cours des installations (Rubrique 2714 - Régime Enregistrement), objet de la mise en demeure du 13-04-2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE RELAIS
- 255 rue des Laboureurs ZA LE PLATEAU 02200 PLOISY
- Code AIOT dans GUN : 0005108006
- Régime : Declaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Installation de tri, regroupement, préparation en vue de la réutilisation..de textiles usagés

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté de mise en demeure (Régularisation administrative)
- Entreposage des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
STOCKAGE EXTERIEUR	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article ANNEXE I 2.1	/	Sans objet
ENTREPOSAGE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article ANNEXE I 3.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 13/04/2017, article ART 1	/	Observation
PERFORMANCE TRI	Code de l'environnement du 01/07/2021, article R541-48-2 I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Constat de non-conformités vis à vis des prescriptions générales ministérielles relatives à la rubrique n° 2714. Un délai est accordé à l'exploitant afin d'y remédier dans un délai court.

Concernant la régularisation administrative des installations relevant de la rubrique n° 2714 objet de l'arrêté de mise en demeure du 13-04-2017, le dossier d'enregistrement a été déposé le 03-08-2021; Il a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 03-09-2021. Après échange avec le bureau d'études en charge de la réalisation du dossier, ce dernier devrait être redéposé sous quinzaine.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/04/2017, article ART 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : La société EBS Le Relais Nord-Est-Ile-de-France, dénommée ci-après l'exploitant, sise au 255 rue des Laboureurs dans la zone d'activités du Plateau à PLOISY (02200), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PLOISY pour son activité de tri, transit et regroupement de déchets de textiles, linge de maison et chaussures : dans un premier temps, en réduisant, sous un délai de 1 mois, le volume de stockage de déchets présent sur le site en dessous du seuil du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2714, à savoir de 1 000 m ³ ; dans un second temps, le cas échéant, si l'exploitant envisage d'augmenter la capacité de stockage sur le site au-delà de 1 000 m ³ , en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement. Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Dépôt d'un dossier d'enregistrement le 03-08-2021 Dossier jugé irrecevable le 03-09-2021 Après échange avec le bureau d'études en charge de la réalisation du dossier, ce dernier devrait être redéposé sous quinzaine.
Observations : 2022-01 Conformément à l'article L 512-7-3 du C.E, il est rappelé que le permis de construire (qui a été accordé) ne peut être exécuté avant signature de l'arrêté d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : STOCKAGE EXTERIEUR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article ANNEXE I 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, STOCKAGE EXTERIEUR

Prescription contrôlée :

Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Constats : A l'extérieur, présence de :

- conteneurs hors d'usage (< 1000 m²)
- déchets en attente d'évacuation :
 - Balles cartons, plastiques
 - Déchets de textiles destinés à la fabrication de CSR (valorisation matière impossible)

Bâtiment à plus de 20 m des limites de propriétés.

2022-NC1: Entreposage de déchets combustibles le long de façades du bâtiment. Une distance doit être réservée entre ces déchets et les façades.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : ENTREPOSAGE
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article ANNEXE I 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, ENTREPOSAGE
<p>Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p>
<p>Constats : Le bâtiment comporte deux cellules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cellule pour le stockage de textiles en attente de tri et textiles triés - Atelier abritant les lignes de tri. De part et d'autre des lignes de tri, présence de stockages (Matières destinées à être triées et textiles triés en attente d'expédition). <p>Hauteur d'entreposage <= 6 m. Le stockage est réalisé uniquement en masse.</p> <p>Les textiles triés sont destinés aux débouchés principaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réutilisation (Friperies, Export..) - Valorisation matière (Essuyage, Effilochage) - Valorisation énergétique (CSR) <p>La visite n'a pas porté sur le respect des dispositions des AM sortie de statut de déchets (Essuyage 25-02-2019 et Réutilisation 11-12-2019).</p> <p>L'état des stocks présenté lors de la visite (au 09-05-22) indique la présence d'environ 642 t de textiles triés et 83 t de textiles en attente de tri. Les tonnages sont notamment ventilés par débouchés et type de conditionnements pour les produits de sortie et par origine et types de conditionnement pour les matières entrantes. Au vu du registre, plus de 70 % des textiles entreposés le jour de la VI sont destinés à la réutilisation, plus de 25 % à la valorisation matière, moins de 2 % à la valorisation énergétique (csr).</p> <p>L'état des stocks distingue les quantités entreposées dans la petite cellule de l'atelier de tri.</p> <p>Les textiles en cours de tri et résultant du tri (non encore conditionnés-pesés) ne sont pas comptabilisés dans l'état des stocks.</p> <p>Un volume de stockage est comptabilisé dans l'état des stocks (907 405 m³) (incohérent au vu de la surface du bâtiment et de l'activité).</p> <p>2022-NC2 : Absence de moyens prévus afin de connaître le volume global de textiles total présent sur le site (y compris ceux triés). Les différentes zones (Réception, tri, regroupement, préparation en vue de la réutilisation..) ainsi que celles réservées au stockage des textiles issus du tri (selon la nature de l'opération réalisée et le débouché : Valo matière, Réutilisation,...) seront clairement repérées et matérialisées sur un plan.</p> <p>L'exploitant veillera à maintenir une distance minimale entre la hauteur des stockages de textiles et les éléments de la structure du bâtiment et la base de la toiture.</p> <p>Une fois l'extension réalisée, l'atelier de tri ayant été exclu de la rubrique n° 1510, la quantité de textiles conditionnés en attente d'évacuation présente dans l'atelier de tri devra être au plus égale à 2 jours de tri.</p>
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PERFORMANCE TRI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2021, article R541-48-2 I

Thème(s) : Risques chroniques, PERFO TRI

Prescription contrôlée :

I.-Le respect des critères de performance mentionnés à l'article L. 541-30-2 est justifié par le producteur ou le détenteur des déchets auprès de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes au moyen d'une attestation délivrée par une personne tierce accréditée, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats : Absence de déchets envoyés en enfouissement (ISDND) selon les informations de l'exploitant.

Refus de tri envoyés en CSR (Valo énergétique).

Critères de performance de tri de textiles reçus en monoflux non fixés par l'AM du 29-06-2021

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet